



DDT51
Direction départementale des territoires
Marne

PPRi Marne aval - secteur d'Épernay -

Communauté de Communes
de la Grande Vallée de la Marne

Réunion de Clôture

Le 18 janvier 2022 à 16h15

En visio-conférence



Sommaire

- Bilan de la consultation réglementaire
- Bilan et conclusions de l'enquête publique
- Suites de la procédure
- Focus sur les guides mis à disposition



Bilan de la consultation réglementaire



Bilan de la consultation réglementaire (1/4)

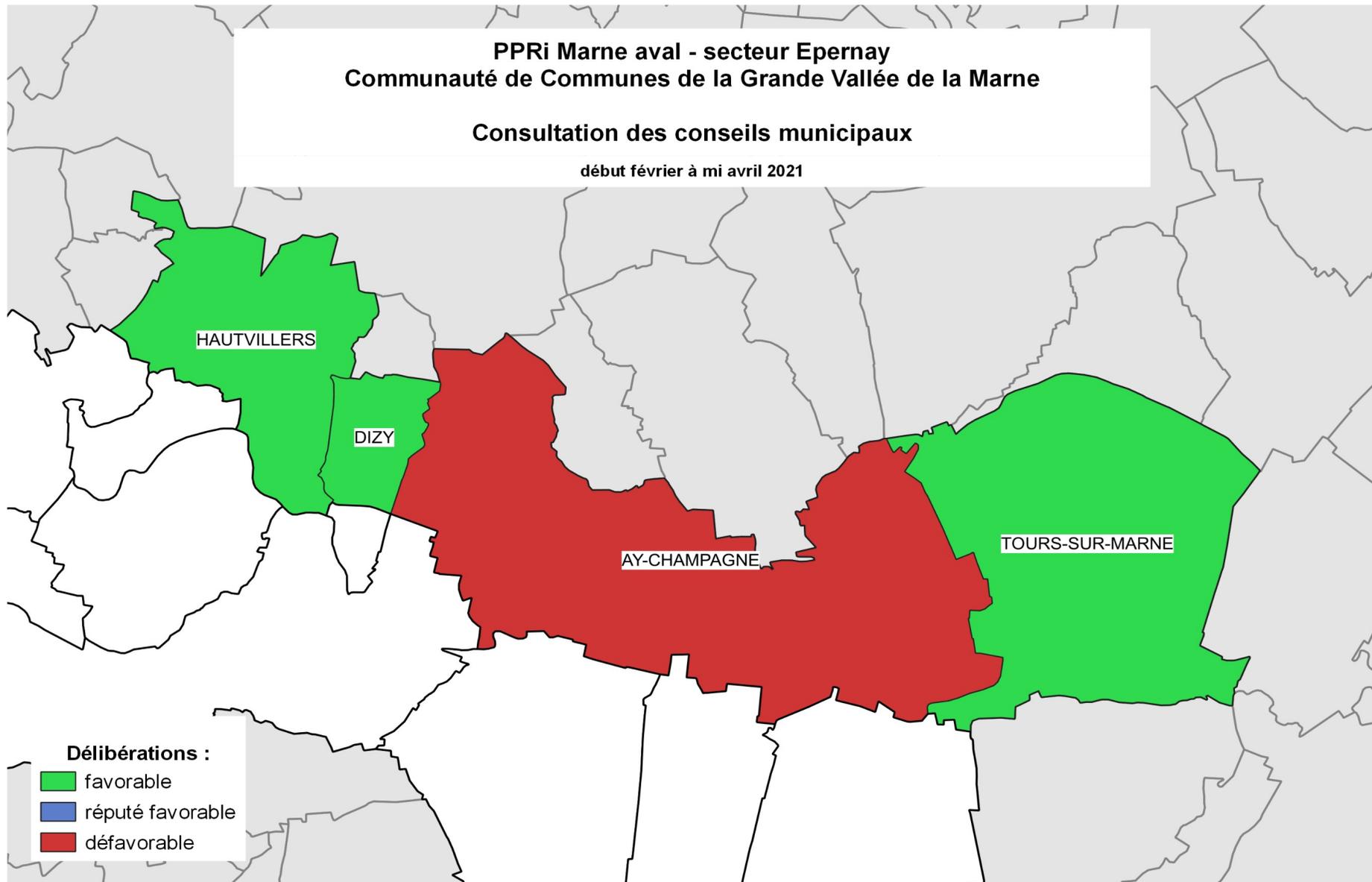
- Consultation de début février à mi avril 2021

Bilan quantitatif

- 5 délibérations favorables ou réputées favorables dont 1 délibération favorable avec remarques (Chambre d'Agriculture),
- 2 délibérations défavorables (Commune d'Aÿ-Champagne, Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne),
- 9 recueils d'avis favorables ou réputés favorables dont 4 recueils d'avis favorables avec remarques (SCoT d'Épernay, Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, Syndicat Mixte de la Marne Moyenne et Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne).



Bilan de la consultation réglementaire (2/4)



Bilan de la consultation réglementaire (3/4)

Remarques des Personnes Publiques Associées	Réponses apportées par la DDT
La Chambre d'Agriculture souhaiterait être informée et consultée pour les projets agricoles qui pourraient être empêchés par les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturel d'inondation.	Chaque projet peut faire l'objet d'échanges en amont entre les services de l'État et le porteur de projet, qui peut associer la Chambre d'Agriculture afin de disposer de toutes les explications et conseils utiles en vue du respect du PPRi.
Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose « d'adapter quelques éléments du règlement afin d'associer la prise en compte des objectifs du PPRi aux enjeux environnementaux ». Ces propositions visent à prendre en considération la présence de la faune notamment en période de reproduction ainsi que les espèces protégées.	Les précisions ont été apportées au règlement du PPRi.
Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) émet des remarques concernant la possibilité d'extension en faisant une division parcellaire, sur la transparence hydraulique et les infiltrations.	Un échange avec le S3M a permis de lever le doute sur les interrogations. Concernant la transparence hydraulique une préconisation pour les niveaux les plus faibles est précisé à titre d'exemple, dans le guide de lecture du règlement, guide à caractère non réglementaire.
Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) émet une remarque concernant la zone rouge avec la possibilité d'arrachages et de replantations de parcelles de vignes.	Les arrachages et replantations sont possibles ; la seule contrainte se résume à la conservation du profil du terrain existant. En d'autres termes, l'apport de remblais sur les parcelles situées en zone inondable est interdit.
Le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) émet des remarques concernant la résilience des territoires limitant le développement urbain ainsi que le souhait d'une concertation des services de l'État avec les PPA.	Le projet de PPRi a été élaboré en complète concertation avec les communes ou les projets ont été abordés. L'ensemble des PPA a également été associé notamment lors de réunions plénières ou des temps d'échanges étaient possible. Le projet de règlement du PPRi a été élaboré dans le respect de la résilience des territoires mais aussi de la possibilité du développement des territoires dans le respect de la protection des biens et des personnes.



Bilan de la consultation réglementaire (4/4)

Remarques des Personnes Publiques Associées	Réponses apportées par la DDT
La commune d'Aÿ-Champagne émet un avis défavorable dans la mesure où le règlement et le zonage bloquent complètement la ville historique dans son développement urbanistique.	Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'une attention toute particulière au cours de la procédure et les projets d'aménagement, notamment la gendarmerie) ont été pris en compte.
La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne émet un avis défavorable.	Sur les 4 communes qui constituent la communauté de communes, seule la commune d'Aÿ-Champagne a émis un avis défavorable au projet de PPRi. Les 3 autres communes ont émis un avis favorable. La délibération du conseil communautaire émet un avis défavorable sans aucune précision sur le motif.

Toutes ces remarques ont été intégrées dans le mémoire en réponse rédigé suite à l'enquête publique



Bilan et conclusions de l'enquête publique



Bilan de l'enquête publique (1/2)

Remarques de la population et des communes	Réponses apportées par la DDT
<p>Commune d'Aÿ-Champagne : Plusieurs remarques au sujet de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) la crue centennale, <i>(la crue centennale ne repose sur aucune observation historique mais sur une construction purement mathématique)</i>2) la digue de protection du canal, <i>(protection de la rive droite par la digue du canal latéral à la marne)</i>3) le lac du Der, <i>(non prise en compte du rôle du lac du Der)</i>4) l'impossibilité de construire, <i>(Les secteurs de La Noue et la gendarmerie n'ont jamais été inondés et le règlement empêche le développement de ces secteurs)</i>5) le ruissellement. <i>(Problème d'inondations liées aux ruissellements des coteaux en cas d'orages violents.)</i>	<ol style="list-style-type: none">1) La crue centennale utilisée pour le PPRi a été modélisée en application des textes réglementaires (circulaires du 24/01/1994 et du 24/04/1996).2) La digue de protection du canal a été considérée comme transparente en application de la circulaire du 30 avril 2002.3) La crue modélisée du PPRi Marne aval prend en compte le rôle du lac réservoir Marne. Toutefois, afin de prendre en compte le risque de dysfonctionnement de l'ouvrage ou qu'il soit inopérant en raison d'un taux de remplissage ne lui permettant plus de retenir de crue, le PPRi présente un aléa exceptionnel.4) La Noue : Les échanges avec la commune lors de la réunion bilatérale ont révélé que le projet n'était pas défini ni engagé à plus ou moins long terme. Cette zone a donc été classée en « zone à urbaniser – réserve foncière ». Le croisement de l'aléa de la crue centennale avec ce type de zone à urbaniser a engendré une zone rouge du zonage réglementaire. La gendarmerie : Le projet de règlement tel qu'il a été établi, permet de réaliser le projet initial que la commune a présenté à la DDT sous réserve d'une plus grande intégration du risque inondation et donc du respect de certaines prescriptions.5) Le but d'un PPRi est de maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Ce PPRi traite uniquement l'inondation par débordement du cours d'eau de la Marne et non pas les problèmes liés aux ruissellements des coteaux.
<p>Commune de Tours-sur-Marne : Demande de renseignements sur la rue des Poinçonnières dans la commune d'Aÿ-Champagne. Remarque positive sur le PPRi et la création du Lac du Der.</p>	<p>La rue des Poinçonnières est située en zone bleu clair à bleu moyen. Ces zones sont des zones d'autorisations avec prescriptions.</p>

Conclusions de l'enquête publique (2/2)

- Enquête publique du 2 juin au 2 juillet 2021,
- Rapport du commissaire enquêteur remis à la DDT le 30 juillet 2021.

Avis de la population et des communes :

- Aÿ-Champagne : 13 observations (7 sur le registre, 5 courriers, 1 mail),
- Tours-sur-Marne : 2 observations portées sur le registre,
- Dizy et Hautvillers : aucune visite – pas d'observation.

Toutes ces remarques ont été intégrées dans le mémoire en réponse rédigé suite à l'enquête publique

Conclusion du commissaire enquêteur :

Avis FAVORABLE

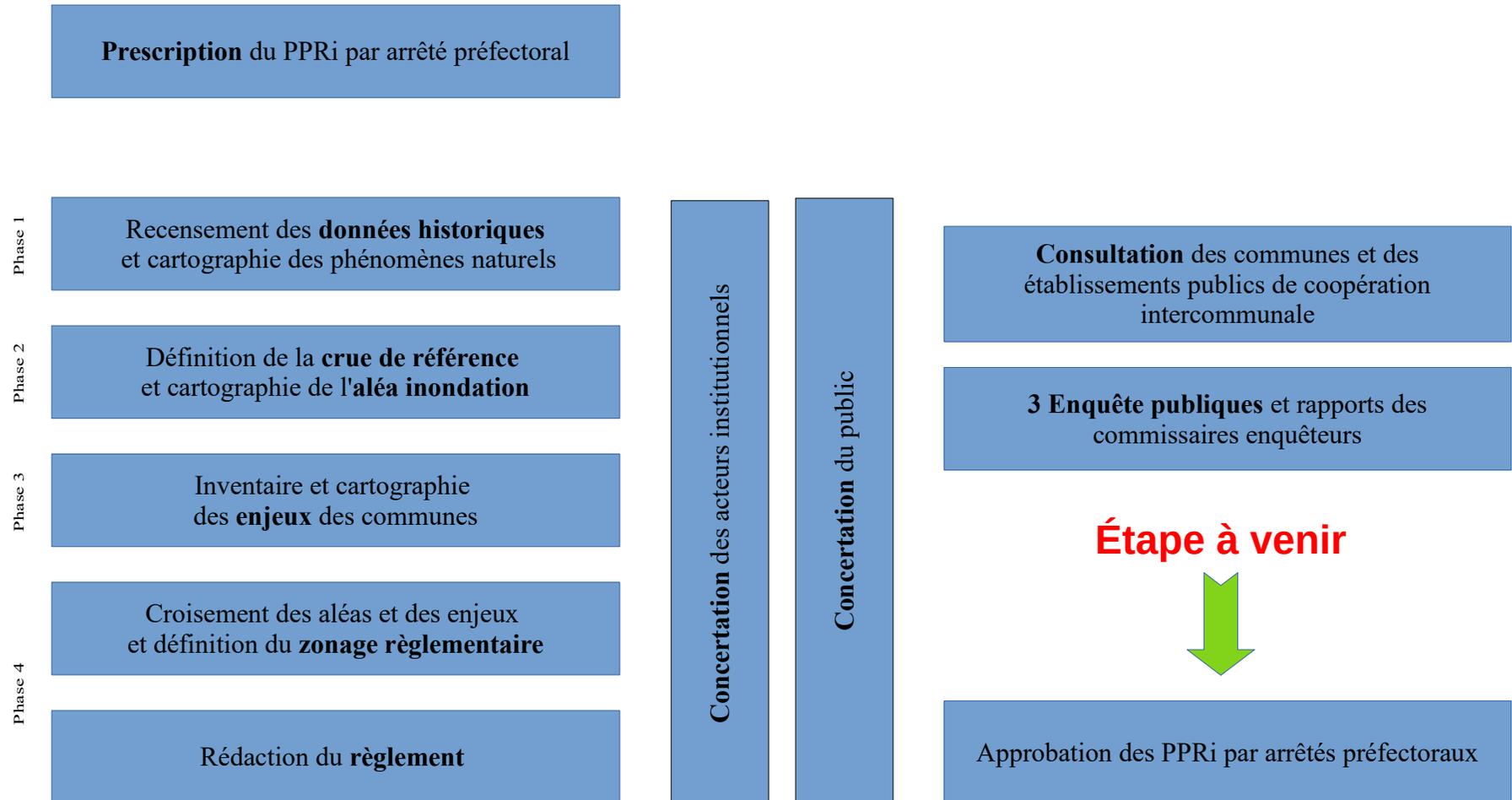


Suites de la procédure



Suites de la procédure (1/4)

Phases techniques



Procédure d'approbation

Suites de la procédure (2/4)

- **Approbation du PPRi en février.**
- Accomplissement des formalités de publicité par voie d'annonce légale dans le mois suivant l'approbation.
- Transmission de l'arrêté d'approbation et du dossier de PPRi approuvé aux communes :
 - Pour mise à disposition du public en mairie,
 - Pour affichage de l'arrêté en mairie pour une durée de 1 mois.



Suites de la procédure (3/4)

Suite à l'approbation, le PPRi vaut servitude d'utilité publique, ce qui implique :

- Une annexion aux documents d'urbanisme **dans un délai de 3 mois** faisant suite à l'approbation ;
- Appui de la DDT pour l'annexion, par le biais d'une proposition de dossier de mise à jour comprenant :
 - Plan des servitudes mis à jour ;
 - Fiche concernant la nouvelle servitude ;
 - Règlement de la servitude ;
 - Projet d'arrêté municipal ou communautaire décidant de l'annexion de la mise à jour du document d'urbanisme,
 - Projet de lettre de diffusion de l'ensemble de ce dossier et liste des destinataires
- Abrogation des documents valant PPR, le PSS et le R111-3 du code de l'Urbanisme ;
- Élaboration ou mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).



Suites de la procédure (4/4)

Pour accompagner le dossier de PPRi :

- Mémoire en réponse ;
- Bilan de concertation ;
- Foire aux questions ;
- Mise à disposition de guides d'aide à la lecture :
 - d'un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi,
 - d'un guide d'interprétation de la bande d'incertitude.
- Mise à disposition sur internet, d'un outil permettant de visualiser le zonage réglementaire à la parcelle et de son règlement ;
- L'ensemble des données seront à disposition sur le site des Services de l'État dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/>

Accueil > Politiques publiques > Risques, sécurité et protection de la population > Prévention des risques naturels > Risques Inondation > Le PPRi de la Marne - Secteur d'Epernay



Focus sur les guides mis à disposition



Focus sur les guides mis à disposition (1/5)

Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi :

11 FICHES

- Distinction entre les « constructions nouvelles » et les « projets nouveaux liés à l'existant » ;
- La cote réglementaire ;
- Le calcul de de la surface au sol ;
- Utilisation de la cartographie interactive ;
- Les interdictions et recommandations particulières :
 - Les remblais,
 - Les clôtures,
 - La création d'aires de dépôt ou de stockage,
 - La création de dispositifs de mise en sécurité des personnes.
- Les constructions nouvelles autorisées en zone inconstructible :
 - Les bâtiments agricoles en zone rouge,
 - Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Études ou éléments devant être fournis avec les demandes d'autorisation
 - Concernant les projets inférieurs à 150 m²,
 - Concernant les projets supérieurs à 150 m² et inférieures à 400 m²,
 - Concernant les projets supérieurs ou égales à 400 m².
- Indemnisations par les organismes d'assurance en cas d'inondation ;
- Réduction de la vulnérabilité – Bibliographie ;
- Déchets ;
- Véranda.



Focus sur les guides mis à disposition (2/5)

Guide d'interprétation de la bande d'incertitude :

- **OBJECTIF** : interprétation de la zone d'incertitude (bande de 10 m) entre les limites de zones
- **PRINCIPE** : application du règlement de la zone la plus restrictive
- **CAS PARTICULIER – Bande d'incertitude entre une zone constructible et une zone inconstructible :**

Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie, application du règlement de la zone constructible, sinon application du règlement de la zone inconstructible.

=> cette doctrine se base sur le principe qui a été retenu pour établir les zones urbaines et à urbaniser des cartes d'enjeux.



Focus sur les guides mis à disposition (3/5)

Guide d'interprétation de la bande d'incertitude :

Synthèse des principes de transposition

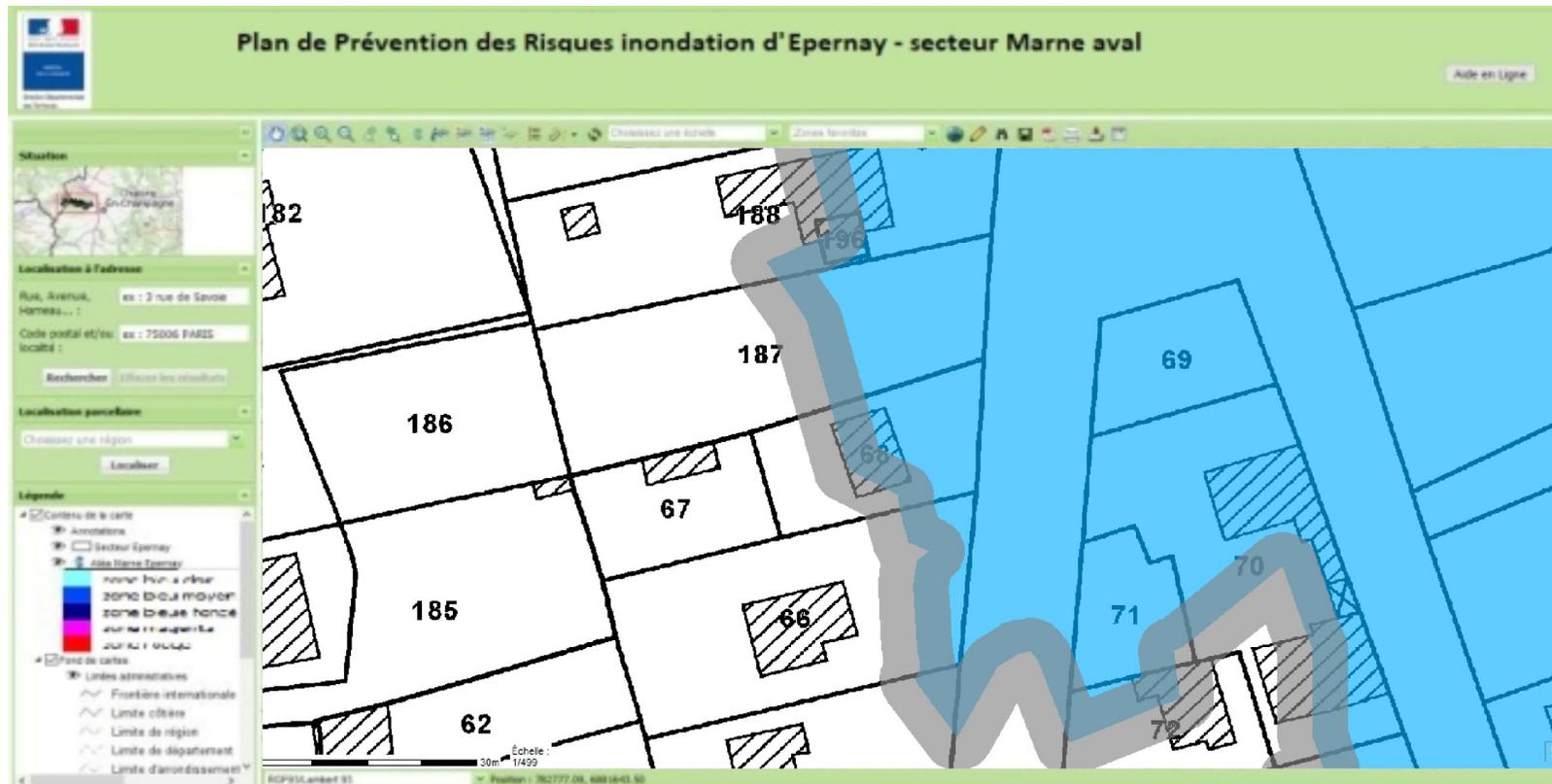
Le tableau ci-après présente les principes à appliquer dans la bande d'incertitude de 10 mètres.

		Zone inconstructible	Zones constructibles			
		Zone rouge	Zone magenta	Zone bleu moyen	Zone bleu clair	Zone blanche
Zone inconstructible	Zone rouge		Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone magenta, Sinon application du règlement de la zone rouge	Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone bleue moyen, Sinon application du règlement de la zone rouge	Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone bleu clair, Sinon application du règlement de la zone rouge	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone rouge
Zones constructibles	Zone magenta	Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone magenta, Sinon application du règlement de la zone rouge		Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone magenta	Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone magenta	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone magenta
	Zone bleu moyen	Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone bleue moyen, Sinon application du règlement de la zone rouge	Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone magenta		Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone bleu moyen	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone bleu moyen
	Zone bleu clair	Si la parcelle est desservie en réseaux et voirie : application du règlement de la zone bleu clair, Sinon application du règlement de la zone rouge	Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone magenta	Application du règlement de la zone la plus défavorable, soit zone bleu moyen		La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone bleu clair
	Zone blanche	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone rouge	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone magenta	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone bleu moyen	La bande d'incertitude fait partie de la zone réglementée, soit zone bleu clair	



Focus sur les guides mis à disposition (4/5)

Outil internet permettant de visualiser le zonage réglementaire à la parcelle et de son règlement :



Focus sur les guides mis à disposition (5/5)



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi de Marne aval

FICHE 9 : Réduction de la vulnérabilité – Bibliographie

Le titre IV du règlement du PPRi rend obligatoire la réalisation de diagnostic de vulnérabilité et de plan de continuité d'activité de certains établissements. De même les chapitres II.1.4, II.2.4, II.3.4 et II.4.4 imposent des prescriptions en matière de règle de construction et d'aménagement. Afin d'aider les porteurs de projet, des liens vers différents guides figurent ci-dessous :

Guides sur la réduction de la vulnérabilité :

- 14 guides sur la réduction de la vulnérabilité ;
- Liens de téléchargement vers ces guides.

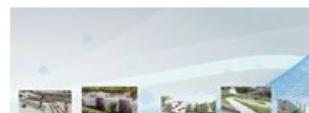
Image page de garde

liens



Sommaire	
Fondations	6
Vale sursitaires	8
Murs antirive	10
Dallage sur terre plain	11
Murs en élévation	12
Enduits et revêtements extérieurs	14
Options de distribution et de doublage de murs intérieurs	15
Enduits et revêtements muraux intérieurs	16
Plancher	17
Revêtements de sol	18
Régions	19
Mauvais intérieurs	20
Escalier intérieur	21
Menuiseries extérieures, vitrages, panneaux vitrés de grandes dimensions et murs rideau	22
Fermatures	24
Porte de garage	25
Installations de chauffage	26
Eau chaude sanitaire	27
Piombes	28
Ventilation	29
Climatisation	30
Installations électriques	31
Courants faibles	33
Ascenseur et monte-charge	34
Charpente	35
Couverture	36
Ouvrages annexes : Caves, citernes, fosses, drainage	37
Ouvrages annexes : Vitrages, murs de clôture, dallages extérieurs, chemin d'accès	38

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/aidememoire.pdf



SOMMAIRE	
GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT	
- RENOUVELLEMENT URBAIN	
Guide de la Ville	P 14
Plans de l'Urbanisme	P 18
Site de L'habitat	P 22

**Vous avez des questions ?
Vous avez besoin d'un appui ?**

ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr



Merci pour votre attention

